

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'Union européenne propose une nouvelle résolution sur la biodégradabilité des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

La proposition vise à mettre pleinement en œuvre les recommandations adoptées lors de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail de la CTOI sur les DCP, approuvées par le Comité scientifique lors de sa 26<sup>e</sup> session en décembre, invitant instamment la Commission à lancer une approche ambitieuse et progressive pour la mise en œuvre de DCP biodégradables dans les meilleurs délais.

Une proposition similaire, assortie d'un calendrier de mise en œuvre identique, a déjà été adoptée par la CITT et fait l'objet de discussions au sein d'autres ORGP.

### **RÉSOLUTION 24/XX**

#### **SUR LA BIODÉGRADABILITÉ DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

##### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

TENANT COMPTE du fait que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) font obligation aux États de protéger et de préserver le milieu marin et de prendre, individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en voie d'extinction et d'autres formes de vie marine ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) et des résidus de plastique dans l'océan, qui affectent grandement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

RECONNAISSANT que l'utilisation de matériaux biodégradables d'origine naturelle dans la construction des DCP pourrait contribuer à la réduction des déchets marins ;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le projet expérimental BIOFAD à la compréhension et au développement des DCP biodégradables ;

SOULIGNANT en particulier les recommandations spécifiques adoptées par la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail de la CTOI sur les DCP, approuvées par le Comité scientifique lors de sa 26<sup>e</sup> session en décembre 2023, exhortant la Commission à lancer une approche ambitieuse et progressive pour la mise en œuvre de DCP biodégradables dès que possible.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Aux fins de la présente résolution :
  - a) "biodégradable" fait référence à des matériaux non synthétiques<sup>1</sup> et/ou des produits de remplacement biologiques conformes aux normes internationales<sup>2</sup> relatives aux matériaux biodégradables en milieu marin. Les composants résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être nocifs pour les écosystèmes marins et côtiers, ni contenir de métaux lourds ou de matières plastiques.
2. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon :
  - a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II, III et IV, telles que définies à l'annexe I ;
  - b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'annexe I ;
  - c) lors de la réunion annuelle de 2030, la Commission décidera si, d'ici à 2031, les CPC ne devront autoriser les navires à déployer ou à redéployer que des DCPD de catégorie I, telle que définie à l'annexe I.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'utilisation de matériaux non biodégradables peut être mise en place exclusivement pour renforcer la structure de l'élément flottant ou immergé des catégories I et II de DCP, en tant que solution temporaire et uniquement si aucune alternative biodégradable n'est disponible.
4. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCPD.
5. Les CPC soumettront des informations concernant l'état de la mise en œuvre du paragraphe 2 dans leur rapport annuel de mise en œuvre, et ces informations seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI ou de tout organe subsidiaire pertinent, pour analyse.
6. Les CPC sont encouragées à continuer à tester des modèles de DCP biodégradables dans un effort continu d'amélioration de la conception et à partager les résultats avec le Comité scientifique de la CTOI ou tout autre organe subsidiaire pertinent.
7. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC et fournira, le cas échéant, des recommandations sur des options supplémentaires de gestion des DCPD à soumettre à l'examen de la Commission, y compris des recommandations sur l'amélioration de la conception des DCPD.
8. La Commission envisagera d'apporter une aide appropriée aux CPC en développement pour la mise en œuvre intégrale de la présente résolution.
9. Cette résolution remplace la résolution 18/04 Sur un projet expérimental de DCPbio.

---

<sup>1</sup> Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.

<sup>2</sup> Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Autriche, normes européennes ou toute autre norme approuvée par les membres de la CTOI.

---

## ANNEXE I – CATÉGORISATION DES DCPD EN FONCTION DE LEUR NIVEAU DE BIODÉGRADABILITÉ

Aux fins de la présente résolution, les catégories suivantes de DCPD sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCPD afin de les suivre :

*Catégorie I.* Le DCPD est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

*Catégorie II.* Le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison (bouées, mousse, flotteurs de senne, etc.).

*Catégorie III.* La partie de subsurface du DCPD est constituée de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie superficielle et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (par exemple, raphia synthétique, armature métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

*Catégorie IV.* La partie de subsurface du DCPD contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie superficielle est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottaison.

*Catégorie V.* Les parties de surface et de subsurface du DCPD contiennent des matériaux non biodégradables.